NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/31/241
31 août 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE ET UNIEME SESSION

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Lettre datée du 30 août 1976, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom du Groupe des Etats africains et conformément à la résolution CM/Res.497 (XXVII) adoptée lors de la treizième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Maurice, j'ai l'honneur de demander, en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, l'inscription à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, je joins à la présente un mémoire explicatif sur cette question.

Le Chargé d'affaires a.i.
de Madagascar,
Président du Groupe africain,
(Signé) Henri RASOLONDRAIBE

UN LIBRARY
SEP 1 - 1976
UN/SA COLLECTION

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Au cours de leurs vingt-septième et treizième sessions ordinaires, tenues à Maurice du 24 juin au 6 juillet 1976, le Conseil des ministres et la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont respectivement examiné la situation de l'archipel des Comores. Une attention particulière a été portée sur la situation de l'île de Mayotte.

2. Les chefs d'Etat et de gouvernement, appuyant en cela les recommandations du Conseil des ministres, ont estimé entre autres que les prétendus référendums imposés aux habitants de l'île comorienne de Mayotte constituaient une agression contre l'ensemble du peuple comorien et une violation de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, et que l'occupation continue par la France de l'île comorienne de Mayotte constituait une violation caractérisée des principes et des résolutions pertinentes de l'OUA qui consacrent notamment l'intangibilité des frontières héritées de l'administration coloniale.

3. Devant cette agression et compte tenu de cette violation des principes de l'OUA dont les implications sont lourdes de conséquence pour la paix et la sécurité dans cette région, les chefs d'Etat et de gouvernement ont estimé que cette question devrait faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lors de sa trente et unième session.